

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 03/13-ADD.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE ET UNIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**CONSIDÉRATION DE L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DE LA  
TRAÇABILITÉ  
(CL 2002/24-FL)**

**OBSERVATIONS DE :**

**CANADA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

## CONSIDÉRATION DE L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DE LA TRAÇABILITÉ - (CL 2002/24-FL)

### CANADA :

Le Canada observe que bien qu'il ait admis, à sa 49<sup>e</sup> session (extraordinaire), la double application de la « traçabilité ou du traçage des produits », soit viser à assurer la sécurité sanitaire des aliments (par exemple, comme mesure SPS), soit viser un objectif légitime en tant que mesure OTC, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius s'est toutefois dit d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité en tant qu'option de gestion des risques. Le Canada observe qu'à sa 25<sup>e</sup> session (extraordinaire), tenue en février 2003 pour examiner le rapport de l'évaluation du Codex, la CAC a réaffirmé que l'élaboration de normes Codex visait en priorité à protéger la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments.

Le Canada demeure donc favorable à ce que la priorité soit donnée à l'étude de l'utilisation de la traçabilité ou du traçage des produits en tant qu'outil de gestion des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments qui pourra être appliqué à la protection de la santé des consommateurs.

Le Canada a pris acte des discussions à la 7<sup>e</sup> session du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest et à la 11<sup>e</sup> session du CCFICS sur ce sujet et est d'accord avec les conclusions tirées par ces deux comités sur la traçabilité ou le traçage des produits.

Nous sommes favorables à la poursuite des travaux en cours du Comité du Codex sur les principes généraux, observant que ce comité, à sa 18<sup>e</sup> session, est convenu d'établir une définition de « traçabilité ou traçage des produits » qui serait étudiée à la prochaine session régulière. La poursuite de l'étude de ce sujet au sein du CCGP devait suivre l'achèvement des travaux en cours du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS).

Nous recommandons que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires attende la conclusion de ces travaux avant d'entreprendre une discussion approfondie de ce sujet.

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

La Communauté européenne accueille favorablement le document sur *la traçabilité et l'étiquetage des denrées alimentaires CL 2002/24-FL*, préparé par le Canada.

La Communauté européenne estime que la traçabilité est un outil important, non seulement comme mesure de gestion des risques liée à la sécurité alimentaire mais aussi comme mesure facilitant le contrôle et la vérification des affirmations figurant sur les étiquettes et garantissant ainsi des pratiques équitables.

Outre le fait qu'il constitue une manière d'identifier les produits, l'étiquetage est essentiel pour fournir aux consommateurs des informations sur les produits et faciliter ainsi leur choix.

La Communauté européenne partage donc le point de vue du Canada selon lequel l'utilisation de la traçabilité pour garantir l'application de pratiques équitables dans le commerce alimentaire est liée à la prévention des pratiques trompeuses, objectif légitime repris dans l'accord sur les entraves techniques aux échanges de l'OMC.

La Communauté européenne note qu'il existe déjà de nombreux textes du Codex sur l'étiquetage qui contiennent des dispositions en matière de traçabilité dans l'objectif de garantir des pratiques équitables dans le commerce alimentaire, en empêchant toutes pratiques trompeuses telles qu'elles sont présentées dans le document préparé par le Canada. De même, la Communauté européenne note qu'une grande partie de ces exigences standard du Codex ne peuvent être effectivement vérifiées que par la traçabilité systématique basée sur une documentation papier car il n'existe pas de méthodes analytiques.

La Communauté européenne considère que la traçabilité allège la charge et les frais que représente la réalisation de tests, notamment pour les opérateurs qui se trouvent en aval de la chaîne de production et de distribution ainsi que pour les organismes publics de contrôle et d'inspection. Des systèmes complets de traçabilité font partie de nombreux rapports contractuels entre opérateurs afin de garantir l'authenticité des étiquettes et réduire ainsi la nécessité de procéder à des vérifications par des méthodes analytiques coûteuses.

En outre, les exigences obligatoires en matière de traçabilité jouent un rôle essentiel dans la prévention de la fraude.

Un système approprié de traçabilité constitue également un élément important des systèmes de production de qualité et des régimes volontaires offrant des produits particuliers aux consommateurs comme des produits biologiques, la nourriture halal, etc.

La Communauté européenne accueille avec satisfaction la poursuite des discussions au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments portant sur la traçabilité et l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'objectif d'identifier une approche plus systématique afin de garantir l'authenticité des étiquettes aux consommateurs et aux opérateurs en aval des processus de production et de distribution et assurer ainsi des pratiques équitables dans le commerce. La Communauté européenne estime que, pour atteindre cet objectif, la traçabilité est un instrument nécessaire à tous les stades de la chaîne de production et de distribution.

La Communauté européenne continue de penser qu'il est opportun de confier l'élaboration d'une définition de la traçabilité au Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP), la responsabilité de la traçabilité liée aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et les questions liées à la traçabilité et à l'étiquetage au Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (CCFL).